



---

**COMMUNICATIONS CANADA**

---

**NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX SOCIÉTÉS  
DE FINANCEMENT DU CINÉMA ET DE  
L'AUDIOVISUEL EN FRANCE**

**JUILLET 1990**

PN  
1993.5  
F7  
C67  
1990  
c.2



*Queen*  
PN  
1993.5  
F7  
C67  
1990  
c.2

**COMMUNICATIONS CANADA**

*1. Caupet, André*

*2* / **NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX SOCIÉTÉS  
DE FINANCEMENT DU CINÉMA ET DE  
L'AUDIOVISUEL EN FRANCE**

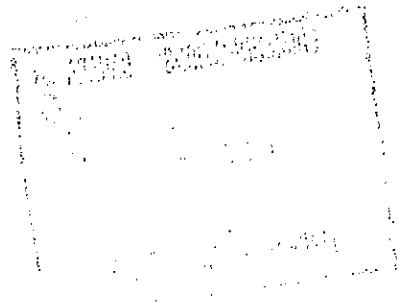
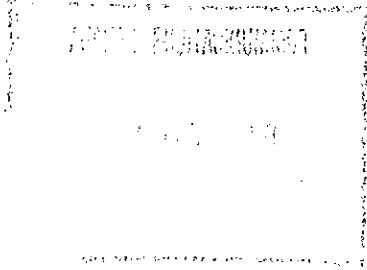
Industry Canada  
Library Queen  
**JUL 27 1998**  
Industrie Canada  
Bibliothèque Queen

~~COMMUNICATIONS CANADA  
FEB 26 1991  
LIBRARY - BIBLIOTHÈQUE~~

~~COMMUNICATIONS CANADA  
FEB 26 1991~~

**JUILLET 1990**

PIV  
1993.5  
F7  
C67  
1990  
c.2



DD 10359225  
DL 10359908

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>AVANT-PROPOS</b>	
<b>I. CONCEPT DE SOFICA</b>	1
1.1 Objectifs de départ	1
1.2 Règles du jeu	1
1.2.1 Investisseurs	1
1.2.2 Investissements	2
1.3 Mécanismes	3
1.4 Stratégies d'investissement	4
<b>II. RÉSULTATS DES SOFICA</b>	5
2.1 Statistiques	5
2.2 Rendement pour les investisseurs	5
2.3 Coût et rendement pour les pouvoirs publics	9
<b>III. SITUATION ACTUELLE DES SOFICA</b>	11
<b>IV. ANALYSE CRITIQUE</b>	13
<b>V. APPLICATION DU CONCEPT DE SOFICA AU QUÉBEC OU AU CANADA</b>	16
<b>ANNEXE</b>	

Note : Toutes les statistiques financières de ce document sont tirées d'articles et d'états financiers édités en France et ont été converties en dollars canadiens, "M \$" signifiant millions de dollars dans le texte.

## **AVANT-PROPOS**

*Cette note technique donne suite à une demande de la Direction de la politique et des programmes du film, du vidéo et de l'enregistrement sonore de Communications Canada qui désirait obtenir une description et une analyse critique du concept de SOFICA.*

*Le travail a été réalisé à l'intérieur d'un court laps de temps et d'un budget restreint. M. André Coupet a assuré la rédaction de la note technique, avec la collaboration de M. Guy DeRepentigny.*

## **I. CONCEPT DE SOFICA**

### **1.1 Objectifs de départ**

Les sociétés de financement du cinéma et de l'audiovisuel (SOFICA) ont été créées en 1985 à l'initiative de M. Jack Lang, ministre de la Culture de France, avec les trois grands objectifs suivants :

- . ranimer l'économie du cinéma français, par appel public à l'épargne;
- . injecter des fonds supplémentaires permettant aux producteurs de se lancer dans des productions de plus grande envergure;
- . diversifier les sources de financement des producteurs.

### **1.2 Règles du jeu**

#### **1.2.1 Investisseurs**

Peuvent souscrire au capital des SOFICA :

- les entreprises : celles-ci peuvent déduire les sommes investies de leurs bénéfices imposables sur une période de plusieurs années, la déduction pouvant être de 50 % du capital investi dès la première année;
- les particuliers : ceux-ci peuvent investir au minimum 6 000 \$ jusqu'à un maximum de 25 % de leur revenu annuel; ils bénéficient d'une déduction de 100 % de leur mise de fonds et ils doivent garder leurs actions pendant au moins cinq ans.

### 1.2.2 Investissements

**Les SOFICA peuvent faire deux types d'investissement :**

1. **Participer au capital de compagnies de production.** Ces compagnies doivent obligatoirement avoir pour activité la réalisation d'oeuvres répondant aux critères du compte de soutien du C.N.C. (Centre national de la cinématographie), c'est-à-dire des films de fiction, d'animation et des documentaires. Ceci exclut les compagnies impliquées dans les films publicitaires, les films d'entreprise, etc.;
2. **Investir directement dans une production, via un "contrat d'association" avec un producteur :**
  - . sont admissibles : les oeuvres de création agréées par le C.N.C.;
  - . sont exclus : les films pornographiques, d'incitation à la violence, publicitaires; les émissions d'information et tous les programmes audiovisuels ne comportant pas de création originale;
  - . les oeuvres doivent être de nationalité à majorité française ou européenne, avec au moins 50 % des dépenses effectuées en France (20 % pour une coproduction franco-étrangère);
  - . l'apport des SOFICA ne peut constituer plus de 50 % du budget de production et doit être versé avant le début du tournage;
  - . la SOFICA ne peut pas intervenir dans la commercialisation des droits : elle détient une part des recettes potentielles, mais elle n'est pas propriétaire des droits d'exploitation qu'elle pourrait commercialiser; ce rôle revient totalement au producteur;

- . la SOFICA peut bénéficier des recettes d'exploitation en salle, des droits vidéo, des ventes à l'étranger et des droits de diffusion télévisée en France, mais, dans ce cas, seulement à compter du 2° passage à l'antenne puisque les droits du premier passage sont réservés aux producteurs.

### 1.3 Mécanismes

Les mécanismes décrivant les SOFICA sont les suivants :

- les SOFICA ont toutes été fondées avec le concours d'institutions financières et de quelques grandes compagnies privées. La capital initial de chacune d'elles a été apporté par des sociétés telles que :
  - . la Caisse de dépôt;
  - . le Crédit agricole;
  - . la Banque Worms;
  - . le Crédit national;
  - . le Crédit lyonnais;
  - . la Banque Lazard;
  - . Paribas;
  - . Bouygues SA;
  - . Canal Plus;
  - . Havas;
  - . Gaumont;
  - . etc.;

Notons que quelques réalisateurs tels que Besson, Tavernier et Costa Gavras ont participé à la fondation de la SOFICA SOFIARP et qu'une association regroupant des professions libérales a créé la SOFICA SLAV-I;



- les SOFICA doivent au départ obtenir un agrément de la part du C.N.C. Cet agrément est valable pour dix ans;
- chaque SOFICA dispose d'un conseil d'administration, d'un président et d'un directeur général;
- chacune dispose d'un **comité de lecture**, formé de professionnels du cinéma et de la télévision ou de personnalités telles que Bernard Pivot et Philippe Labro. Ce comité est toujours consultatif; c'est aux financiers du conseil d'administration que revient le rôle de décider des investissements;
- chaque année, la SOFICA procède à un appel public à l'épargne pour pouvoir injecter de nouveaux fonds dans la production. La loi précise que 90 % de ces nouveaux fonds doivent être investis dans la même année.

#### 1.4 Stratégies d'investissement

Les SOFICA sont d'authentiques sociétés de capital de risque et, par voie de conséquence, appliquent des stratégies de placement que l'on retrouve habituellement dans ce type de sociétés.

Certaines appliquent des stratégies d'**écrémage**, se concentrant ainsi dans quelques productions en prenant des risques importants en valeur absolue et en pourcentage du budget. C'est le cas, notamment de SOFINERGIE I et II qui, par exemple, ont investi 4 M \$ dans "Cyrano de Bergerac" (budget total : 18 M \$).

Par contre, INVESTIMAGE a toujours appliqué une stratégie de **diffusion très large des risques** en investissant dans de nombreuses productions. "Ma politique, c'est la grande quantité", dit M. Georges Prost, le directeur général. Cette politique "d'écrêtement des bénéfices et des risques" a donc amené INVESTIMAGE à investir dans 91 films et 12 oeuvres télévisuelles de 1986 à 1989, réalisant d'excellents coups tels que l'investissement dans "La vie est un long fleuve tranquille".

## II. RÉSULTATS DES SOFICA

### 2.1 Statistiques

- De 1985 à 1989, les SOFICA ont recueilli environ 250 M \$ (voir tableau I ci-joint).
- Pour la seule année 1989, les investissements dans le secteur du film ont été de 33 M \$, répartis dans 39 films, soit un investissement moyen de 850 000 \$ par film. Notons que la France a produit 136 films en 1989 pour un montant total d'environ 570 M \$ (coût moyen : 4,2 M \$).
- Le financement des SOFICA représentait donc 20 % du financement total des films dans lesquels sont intervenues les SOFICA (il est à noter que plusieurs SOFICA peuvent investir dans un même film). Il ne représentait par contre que 5,8 % du financement total de toute la production française.
- Les investissements dans les productions télévisuelles ont été beaucoup plus faibles, inférieurs à 10 M \$ en 1989 et à 40 M \$ pour toute la période 1985-1989. Ceci est dû au fait qu'en télévision, il n'y a pratiquement pas de marché secondaire; rares sont les émissions ou séries qui sont exportables ou qui bénéficient de plusieurs passages ou encore de reprises.

### 2.2 Rendement pour les investisseurs

Le calcul du rendement des SOFICA est mathématiquement encore difficile à établir compte tenu du fait que les recettes d'un film s'étalent habituellement sur plus de cinq années et qu'elles sont plutôt hasardeuses et dépendantes du nombre de passages du film au fil des ans.

TABLEAU I

## ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES SOFICA

	CRÉATION	CAPITAL	INVESTISSEMENTS			REMARQUES
			FILM	TÉLÉVISION	PARTICIPATIONS	
COFIMAGE I	1986	10 M \$	60 %	40 %	0,8 M \$	N'investit plus
COFIMAGE II	1988	9 M \$	64 %	36 %		3 M \$ disponibles
CRÉATIONS	1986	22 M \$				
IMAGES INVESTISSEMENTS	1985	16 M \$				
INVESTIMAGE I	1985	15 M \$	78 %	22 %	0,6 M \$	A cessé d'investir
INVESTIMAGE II	1987	18 M \$	98,5 %	1,5 %	0,6 M \$	2 M \$ disponibles
INVESTIMAGE III	1989	11 M \$				7 M \$ disponibles
SLAV-I	1986	4 M \$			0,2 M \$	1 M \$ disponible
SLAV-II	1987	4 M \$		-	0,2 M \$	1 M \$ disponible
SOFICA	1985	4 M \$	100 %			Costa Gavras, Lelouch, Besson, Tavernier et Berri sont au nombre des fondateurs
SOFIARP	1989	18 M \$				
SOFICA LUMIERES	1990	5 M \$	70 %	30 %		
SOFIMA	1985	5,4 M \$	100 %	-		
SOFIMAGE	1986	20 M \$	75 %	25 %	7 M \$	2 M \$ disponibles
SOFINERGIE I	1985	40 M \$				8 M \$ disponibles
SOFINERGIE II	1989	20 M \$				8 M \$ disponibles
VALOR I	1985	14 M \$				2 M \$ disponibles
VALOR II	1989	4 M \$				4 M \$ disponibles

Les meilleurs estimés quant au rendement peuvent toutefois être établis à partir des chiffres réels et des prévisions de rentrées de la SOFICA INVESTIMAGE. Cette Sofica fut la première sur le marché et a la réputation d'être une des mieux gérées et d'avoir obtenu à ce jour un des meilleurs rendements.

### Le cas INVESTIMAGE I

	Millions de dollars
Capital (rassemblé entre 1985 et 1989)	15,0
Investissements réalisés dans les productions	18,5
. Longs métrages	15,5
. Productions audiovisuelles	3,0
Placement en capital (Gaumont Production)	0,6
Retours sur investissements enregistrés au 31/12/89	8,3
. récupérations des sommes investies	6,8
. plus-values encaissées	0,6
. primes (profits exceptionnels dus à de grands succès commerciaux)	0,9
Perspectives pour les cinq prochaines années :	13,7
. récupérations de sommes investies	11,5
. plus-values supplémentaires	2,8
. primes sur films sortis à ce jour	1,6
. moins-values	(2,0)
Total des retours enregistrés ou anticipés	22,0
Plus-value brute : retours moins mise de fonds (22-15)	7,0

Charges d'exploitation pour la période des dix années : frais de fonctionnement, frais de souscription, etc.	(4,2)
---	-------

Estimation de la valeur résiduelle des actifs au 31/12/1995	2,2
---	-----

Plus-value nette anticipée	5,0
----------------------------	-----

Plus-value/capital (5/15)	33 %
---------------------------	------

### TAUX DE RENDEMENT ANNUEL

- Avant déduction d'impôt	2,92 %
- Après déduction d'impôt	
. taux marginal de 50 %	10,31 %
. taux marginal* de 58 %	12,25 %

À la lumière de cet exemple, il apparaît que le taux de rendement des SOFICA est médiocre, même après déduction d'impôt, étant donné que, d'une part, un investisseur peut obtenir un meilleur rendement avec d'autres placements et que, d'autre part et surtout, ce rendement demeure très spéculatif. En effet, au Canada, le rendement sur le marché obligataire, pour des obligations à dix ans, se situe à 11 %, rendement évidemment garanti.

### 2.3 Coût et rendement pour les pouvoirs publics

L'avantage fiscal accordé aux investisseurs aura coûté au Trésor français entre 120 et 140 M \$ en cinq ans, si l'on considère que tous les bénéficiaires se situaient dans des tranches d'imposition de 50 à 58 %.

---

\* Taux le plus élevé en France.

Ce coût d'environ 25 M \$\* par année est de beaucoup supérieur en comparaison des aides du C.N.C.. Le ministère des Finances considère bien sûr ce coût comme très élevé. Par contre, dans les milieux culturels, on considère qu'il s'agit ici d'un prix honnête pour assurer l'atteinte des objectifs de la Loi de constitution des SOFICA, notamment celui de la diversification des sources de financement des producteurs.

---

\* Ce chiffre peut, dans une certaine mesure, être comparé au coût de l'abri fiscal enregistré par le seul gouvernement du Québec en 1989, soit environ 65 M \$.

### III. SITUATION ACTUELLE DES SOFICA

Déjà en 1989 et en 1990 surtout, nombre de SOFICA n'ont pas fait d'appel public à l'épargne parce qu'elles disposaient de fonds disponibles provenant notamment des recettes et dividendes perçus suite à des investissements précédents et surtout, à cause de l'incertitude juridique dans laquelle se retrouvent les actionnaires qui en sont au terme de la période de conservation obligatoire de leurs parts.

Il s'avère en effet que la Loi de création des SOFICA est ambiguë puisqu'elle ne précise pas les modalités de récupération de l'argent investi par les souscripteurs. Ceux-ci doivent conserver obligatoirement leurs actions pendant cinq ans et la SOFICA ne peut être dissoute avant dix ans. Or, même après le délai prescrit de cinq ans, il ne peut exister de marché secondaire de ces actions puisque le rendement n'existe qu'en tenant compte du retour d'impôt. L'abri fiscal ne pouvant être utilisé qu'une seule fois, les actionnaires sont donc bloqués jusqu'à la fin de la dixième année et, en fait, jusqu'à la dernière récupération des droits négociés.

Cet imbroglio juridique quant à la "sortie" des SOFICA a fait l'objet d'études, de propositions et d'un rapport officiel qui a d'abord été soumis aux ministères des Finances et de la Culture. Le désaccord entre ces deux entités quant aux conclusions dudit rapport devrait être tranché incessamment par le premier ministre.

De source bien informée, l'on s'acheminerait vers un dénouement positif qui permettrait aux SOFICA de réduire progressivement leur capital (ex. : 20 % par année de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année) au fur et à mesure des rentrées de fonds générées par les investissements réalisés antérieurement. D'autre part, les capitaux ainsi libérés pourraient être autorisés à être réinvestis dans de nouvelles SOFICA en bénéficiant d'une nouvelle déduction.



Cet imbroglio a engendré chez les investisseurs une incertitude dont les effets seront peut-être irrémédiables, d'autant plus que les SOFICA ont fait l'objet de certaines critiques :

- . quelques-unes d'entre elles ont manqué de rigueur malgré le fait que leurs dirigeants proviennent des milieux financiers;
- . les producteurs ont souvent accusé les SOFICA d'être gourmandes quant au partage des recettes et d'être conservatrices quant aux types de films dans lesquels elles investissent. Ce double reproche ne semble toutefois pas justifié si l'on se réfère aux objectifs de création des SOFICA et à la nature de l'outil financier que constitue la SOFICA.

#### IV. ANALYSE CRITIQUE

On peut se demander, dans la mesure où l'imbricatio juridique est dénoué, si les SOFICA ont un avenir prometteur en France. En effet, même si d'un côté la tendance à produire des films ou des émissions de télévision de plus en plus coûteux s'accroît encore et engendrera des besoins de fonds encore plus importants dans cette industrie, d'un autre côté, les conditions pour assurer un rendement convenable et un dynamisme des SOFICA ne sont pas évidentes si l'on tient compte des données suivantes :

1. Le nombre de films (136 en 1989) ira encore en s'abaissant. D'aucuns parlent d'une production annuelle de 80 films. Cette diminution, qui pourrait être salutaire quant à la qualité et l'impact de ces productions, engendrera une concurrence entre les SOFICA et, par conséquent, une baisse possible quant aux exigences de recettes. Cette diminution du bassin potentiel de productions réduira également la nécessaire répartition des risques que recherchent toujours les sociétés de capital de risque;
2. Les droits de télévision risquent de diminuer au cours des prochaines années suite à la sursegmentation du marché qui est en train de se produire. Les SOFICA ont eu la chance d'apparaître au début du grand chambardement du paysage audiovisuel français (le célèbre PAF) qui, par la multiplication des canaux, a entraîné une véritable course aux productions de toutes sortes, avec, inévitablement, un effet inflationniste sur les droits de passage. En fait, les diffuseurs n'ont même pas eu le temps de percevoir les profits espérés par la libéralisation du marché de l'audiovisuel. La maturité du phénomène, la suroffre des circuits, la saturation de l'assiette publicitaire, la surenchère pour attirer les supervedettes, etc., font que tout le monde est perdant\* si bien que

---

\* Le consommateur y perd en qualité, tandis que tous les diffuseurs perdent de l'argent.

des pressions à la baisse sur le prix des droits commencent sérieusement à s'exercer et que les heures de grande écoute sont de plus en plus réservées aux émissions de sports et de variétés, aux dépens des films et des émissions de qualité. D'ailleurs en 1989, 104 films ont été diffusés durant ces heures, contre 144 en 1988.

3. Le marché des investisseurs potentiels dans les SOFICA a déjà été sollicité, alors qu'il est très étroit : peu de gens sont imposés à 50 ou 58 % et parmi eux, très peu sont intéressés à immobiliser leurs fonds pendant dix ans. Les investissements dans les SOFICA ont d'ailleurs diminué au fil du temps :

- 1986 : 60 M \$
- 1987 : 50 M \$
- 1988 : 35 M \$
- 1989 : 20 M \$

D'autre part, l'imbroglio juridique actuel, même avec un dénouement positif, ne rassurera pas ces investisseurs qui, malgré l'attrait extrêmement puissant de "sauver de l'impôt" immédiatement, se réfèrent aux spécialistes ou aux journalistes financiers, ces derniers ayant été jusqu'à présent très critiques à l'égard des placements SOFICA\*.

Les SOFICA, malgré leurs inconvénients quant au rendement modeste, quant au peu de liquidité des placements ou quant aux difficultés juridiques, ont toutefois bel et bien atteint les trois grands objectifs de départ que s'était donnés le ministre Jack Lang. Les SOFICA ont non seulement drainé une partie de l'épargne publique, mais ont amené de grandes institutions financières privées à s'impliquer dans le culturel en y apportant des capitaux et leurs compétences dans la gestion

---

\* Voir à ce sujet : . "Le piège des SOFICA", La vie française, 13/1/90;  
 . "Le désastre des SOFICA", La vie française, 14-20/7/90;  
 . "SOFICA : placement au-dessus d'un volcan", l'Expansion, 5-18/2/90.

des capitaux de risque. D'autre part, les SOFICA ont forcé les producteurs à penser et à parler "rendement" et ceci ne s'est pas fait au détriment de la qualité; au contraire, si l'on se fie aux critiques concernant les récentes productions cinématographiques françaises.

## V. APPLICATION DU CONCEPT DE SOFICA AU QUÉBEC OU AU CANADA

Tel qu'il est, le concept SOFICA peut difficilement s'appliquer au Québec ou au Canada pour les raisons suivantes :

1. Les recettes générées par les films et les émissions ou séries télévisuelles sont insuffisantes. L'étroitesse des marchés québécois et canadien est telle que seules quelques rares productions cinématographiques (ex. : La guerre des tuques) permettent des remontées couvrant le coût de production du film (voir, le tableau en annexe). Ce n'est pas par hasard que l'option de rachat ("le buyback") a été mise de l'avant. Au Québec, seul un producteur comme Rock Demers ose se dispenser du "buyback" étant donné qu'il peut tabler, à très long terme, sur des droits de diffusion tant sur le marché domestique qu'international.

Du côté de la télévision, la saturation existe depuis plusieurs années et a déjà effectué ses effets à la baisse sur la valeur des droits de passage, d'ores et déjà nettement plus bas qu'en France;

2. Le bassin des films et des émissions rentables ou simplement proches de la rentabilité est beaucoup trop petit pour permettre à une société de capital de risque de se spécialiser dans ce secteur.

Une règle de pouce veut qu'une société de capital de risque ait besoin d'analyser une centaine de dossiers pour en sélectionner cinq. Parmi ces cinq investissements, un dossier gagnant justifiera à lui seul l'opération, deux dossiers donneront des résultats moyens et deux autres, des résultats faibles. Cette nécessaire sélectivité fait que les sociétés de capital de risque sont très exigeantes au chapitre des rendements escomptés a priori.

Le concept SOFICA pourrait toutefois être récupéré au sein d'une société de capital de risque avec une mission élargie et donc, avec un bassin de sélection plus grand et des perspectives de rendement plus vastes.

Ceci impliquerait que les deux gouvernements soient fermement décidés à accorder des abris fiscaux à des investisseurs dont l'épargne serait canalisée dans une société de capital de risque à vocation culturelle. Dans cette hypothèse, cette société pourrait non seulement prendre des participations dans le capital de compagnies ayant un objet culturel, mais pourrait participer au financement de projets cinématographiques et de manifestations culturelles, dans la mesure où ils ont une envergure suffisante et offrent des perspectives de rendement intéressantes.

Il serait également intéressant d'imaginer que cette société puisse investir dans certains types de coproductions culturelles internationales avec des règles très souples quant à la part des dépenses à effectuer obligatoirement au Canada ou au Québec. Cette société pourrait éventuellement faire des placements conjoints avec les SOFICA existantes en France.

Cette dernière suggestion rejoindrait probablement de façon plus réaliste l'objectif intéressant poursuivi par M. Georges Prost de canaliser, via une "SOFICA-Canada ou Québec", les profits de compagnies canadiennes et l'épargne d'investisseurs français vers des coproductions franco-canadiennes ou québécoises. De fait, les compagnies canadiennes implantées en France, susceptibles de fonder cette SOFICA, disposant de profits suffisants et désireuses d'investir dans l'audiovisuel, ne sont pas assez nombreuses pour rendre le projet viable.

En fait, ces propositions, qu'il conviendrait d'étudier de façon approfondie, doivent s'inscrire dans le cadre d'une implication accrue du secteur privé (entreprises, institutions financières et particuliers) dans le domaine des arts et de la culture. Elles exigent une définition claire des moyens que l'État entend

utiliser pour assurer cette implication du secteur privé; les sociétés de capital de risque et les abris fiscaux se situant dans cette gamme de moyens envisageables.

ANNEXE

SCHÉMA DES "RETOURS" AU PRODUCTEUR  
DANS LE CAS D'UN LONG MÉTRAGE



**TABLEAU**  
**SCHÉMA DES "RETOURS" AU PRODUCTEUR**  
**DANS LE CAS D'UN LONG MÉTRAGE**  
**(CHIFFRES APPROXIMATIFS EN MILLIERS DE \$)**

	<u>"SUCCES"</u>	<u>"ECHEC"</u>
<b>Recettes en salle</b>		
200 000 x 5 \$	1000	
50 000 x 5 \$		250
<b>Part brute des exploitants</b>	<u>-550</u>	<u>-125</u>
<b>Part brute du distributeur</b>	450	125
frais du distributeur	<u>-150</u>	<u>-100</u>
part nette du distributeur	300	25
<b>(A) Part nette du producteur (50 %)</b>	150	12.5
<b>(B) Droits vidéo</b>		
2 000 cassettes x 15 \$	30	
500 cassettes x 15 \$		7.5
<b>(C) Droits tv payante</b>	150	100
<b>(D) Droits tv conventionnelle</b>	150	100
<b>(E) Droits à l'étranger (nets au producteur)</b>	100	25
<b>(F) Marchés institutionnels</b>	50	25
<b>TOTAL DES RETOURS (A+B+C+D+E+F)</b>	630	270
<b>COUT DU LONG MÉTRAGE</b>	2500	2500
<b>RETOUR EN %</b>	<u>25.2%</u>	<u>10.8%</u>

Source : Samson Bélair







